

3. QUARTIER GÉNÉRAL, TRANSPORT ET ACCOMMODEMENT DE TRANSPORT

La personne salariée suivante conserve le transport par l'aéroport de Montréal. La personne salariée qui quitte Baie-James Est verra ce droit enlevé :

- 13191 Pierre Rozon.

ANNEXE 3

La personne salariée qui occupe un poste à la Baie-James au 1^{er} janvier 2019 et qui a fait le choix de travailler un périodique bénéficie d'un privilège acquis.

Les dispositions de la LGR-1 s'appliquent à la personne salariée bénéficiant du privilège acquis. La présente annexe ne contient que les paragraphes modifiés pour tenir compte de ce privilège acquis.

1. GESTION DU TEMPS ET RÉMUNÉRATION

1.1 HORAIRE DE TRAVAIL DE TRENTE-CINQ HEURES (35)

La personne salariée (identifiée au paragraphe 2) est considérée comme une personne salariée de quart fixe partiel.

A) 1) La personne salariée qui a fait le choix de travailler son périodique, la cédule des journées régulières de travail et des jours de repos est de 8-6, 8-6, 8-6, 8-6, 8-6, 8-20. La semaine régulière de travail ne dépasse pas, sur une moyenne annuelle, trente-cinq (35) heures. La journée régulière de travail ne dépasse pas dix (10) heures.

B) b) La personne salariée, à chaque année, entre la première journée de la période de paie comprenant le 1^{er} janvier et la dernière journée de la période de paie comprenant le 31 décembre, doit prendre quatre (4) périodiques.

Dans l'année où il y a seulement trois (3) périodiques de fixés, le quatrième (4^e) périodique devient un périodique mobile. La période de référence pour prendre ce périodique mobile est la première journée de la période de paie comprenant le 1^{er} janvier de l'année en cours et la dernière journée de la période de paie comprenant le 2 janvier de l'année suivante. Ce périodique mobile est cédulé après entente avec la Direction.

2) Le transfert d'heures est permis jusqu'à ce que le solde de sa banque d'heures de récupération atteigne cent quatre-vingt-quinze (195) heures.

2. Les personnes salariées suivantes¹ conservent leur privilège de quatre (4) périodiques tant qu'elles demeurent sur son poste. La personne salariée qui quitte volontairement son poste, verra ce droit enlevé :

17736	Alain Lemieux	19797	Gaétan Vézina
18840	Alain Mercier	19338	Gaston Vigneault
63880	André Desjardins	58568	Guy Trudel
18341	André Labranche	18786	Jacques Robitaille
14690	Benoît Côté	12826	Jean Yergeau
44093	Benoit Drapeau	69871	Jean-Denis Côté
43063	Christian Aubé	71896	Jean-François Simard
19705	Christian St-Pierre	58095	Jean-François Tremblay
19420	Claire Pelletier	42482	Jean-Philippe Huard
22067	Daniel Beauchamp	20142	Joël Beaulieu
17641	Daniel Pelletier	69765	Kaven Verville
56479	Daniel Racicot	21043	Luc Lavoie
20542	Dave Sasseville	43408	Luc Villeneuve
65527	David Blouin	20145	Marc Allard
19594	Denis Mainville	64427	Marc-André Pelletier
18976	Donald Delisle		
20045	Donald Pelletier		
62569	Francis Audet		

¹ La présente liste de noms pourra être revue au besoin afin d'en assurer la conformité.

18462 Mario Bélanger
17228 Mario Gervais
41975 Martin Gagnon
42998 Martin Lachance
59120 Martin Turcotte
67467 Matthew Diamond-Gull
55983 Maxime Thériault
56897 Maxime Tremblay
61300 Michaël Brouillard
56197 Michaël Morissette
64830 Michel Dion
15041 Michel James
13044 Michel Robert
37523 Nick Beaulieu
35312 Nico Larouche
17191 Onil Rivard
62139 Pascal Meilleur-Lacasse

42338 Patrice Gagné
19401 Paul Delage
38368 Paul-André Fleury
20558 Paul-Henri Couture
19622 Pierre Caron
35407 René Lebeau
18528 Roger Morin
20536 Roger Ouellet
17933 Serge Paquin
41928 Simon Boulianne
21184 Steve Gagné
20008 Sylvain Chouinard
17444 Sylvain Nepton
20837 Thérèse Maltais
39503 Véronique Dubé
64721 Yan Lapointe
40989 Yves Belley

L.E. LGR – 10 : DOTATION DES POSTES VACANTS BAIE-JAMES

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, la Direction convient d'appliquer les dispositions suivantes lorsqu'elle décide de doter un poste vacant au territoire de la Baie-James.

Sous réserve des autres dispositions de l'article 19, la Direction convient, lorsqu'elle décide de doter un poste vacant au sens de cet article, de le faire dans les trois (3) mois en observant la procédure suivante :

- 1) Le choix des personnes salariées candidates s'effectue selon les dispositions des paragraphes 19.07 ou 19.08 en tenant compte des lettres d'entente 10-957-03 et 11-957-13 et selon les priorités des annexes 1, 2 ou 3 de la 19-957-43 et selon les étapes prioritaires suivantes :

Pour les paragraphes G), K), L), M), R), S), T) et U) suivants : advenant un grief, dans ce cas, le mandat de l'arbitre est

limité à décider si les critères d'embauchage ont été appliqués et si la personne salariée répond aux exigences normales du poste vacant ;

- A) 1. parmi les personnes salariées prévues au paragraphe 19.11 qui se qualifient selon le paragraphe 2) ;
2. ensuite parmi les personnes salariées prévues au paragraphe 19.21.
- B) parmi les personnes salariées prévues au paragraphe 19.24 C) qui ont fait parvenir une demande de changement d'emploi aux Ressources humaines d'où elles proviennent ;
- C) parmi les candidatures des personnes salariées de la Région La Grande Rivière (qui œuvrent déjà dans une installation du territoire de la Baie-James) et, parmi les personnes salariées de la région La Grande Rivière (qui n'œuvrent pas déjà dans une installation du territoire de la Baie-James) et qui se qualifient selon le paragraphe 2) ;
- D) parmi les candidatures des personnes salariées qui, ayant été réaffectées géographiquement suite à une réorganisation ou manque de travail, et qui désirent retourner à un poste au territoire ;
- E) parmi les candidatures des personnes salariées permanentes en service continu régies par la lettre d'entente MON-1 depuis cinq (5) ans et qui se qualifient selon le paragraphe 2) ;
- F) parmi les candidatures des personnes salariées de la province et qui se qualifient selon le paragraphe 2) ;
- G) parmi les candidatures des personnes salariées temporaires de la région La Grande Rivière incluant celles inscrites sur les listes de rappel conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, ainsi que celles de la province ayant plus de mille (1 000) jours de durée de service qui se qualifient selon le paragraphe 2) incluant celles inscrites sur les listes de rappel, à condition que la personne candidate réponde aux exigences d'embauchage et aux exigences normales du poste ;

- H) parmi les candidatures des personnes salariées prévues au paragraphe 19.11 ;
- I) parmi les candidatures des personnes salariées permanentes en service continu régis par la lettre d'entente MON – 1 depuis cinq (5) ans ;
- J) parmi les candidatures des personnes salariées de la province ;
- K) parmi les candidatures des personnes salariées temporaires de la province qui se qualifient selon le paragraphe 2) incluant celles inscrites sur les listes de rappel conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, à condition que la personne candidate réponde aux exigences d'embauchage et aux exigences normales du poste ;
- L) parmi les candidatures des personnes salariées temporaires de la province ayant plus de mille (1 000) jours de durée de service incluant celles inscrites sur les listes de rappel, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, à condition que la personne candidate réponde aux exigences d'embauchage et aux exigences normales du poste ;
- M) parmi les candidatures des personnes salariées temporaires de la province incluant celles inscrites sur les listes de rappel conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, à condition que la personne candidate réponde aux exigences d'embauchage et aux exigences normales du poste ;
- N) parmi les candidatures des personnes salariées permanentes des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique visés par le paragraphe 19.11 A) :
- 1° de la région ;
- 2° de la province et qui se qualifient selon le paragraphe 2) ;
- O) parmi les candidatures des personnes salariées permanentes des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique et qui se qualifient selon le paragraphe 2) ;
- P) parmi les candidatures des personnes salariées permanentes de la province des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique visées par le paragraphe 19.11 A) ;
- Q) parmi les candidatures des personnes salariées permanentes des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique ;
- R) parmi les candidatures des personnes salariées saisonnières et des personnes salariées temporaires de la région La Grande Rivière incluant celles inscrites sur les listes de rappel des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, ainsi que celles de la province ayant plus de mille (1 000) jours de durée de service qui se qualifient selon le paragraphe 2) incluant celles inscrites sur les listes de rappel, à condition que la personne candidate réponde aux exigences d'embauchage et aux exigences normales du poste ;
- S) parmi les candidatures des personnes salariées saisonnières et des personnes salariées temporaires de la province incluant celles inscrites sur les listes de rappel des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique conformément aux dispositions du paragraphe 19.04 qui se qualifient selon le paragraphe 2), à condition que la personne candidate réponde aux exigences d'embauchage et aux exigences normales du poste ;
- T) parmi les candidatures des personnes salariées saisonnières et des personnes salariées temporaires de la province ayant plus de mille (1 000) jours de durée de service incluant celles inscrites sur les listes de rappel des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, à condition que la personne candidate réponde aux exigences d'embauchage et aux exigences normales du poste ;

U) parmi les candidatures des personnes salariées saisonnières et des personnes salariées temporaires de la province incluant celles inscrites sur les listes de rappel des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, à condition que la personne candidate réponde aux exigences d'embauchage et aux exigences normales du poste.

2) A) Pour un poste Baie-James Ouest

Est considérée à la même priorité la personne salariée :

- établie dans la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean ou (08) Abitibi-Témiscamingue ;
- ou
- désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue selon les règles précisées aux paragraphes 3) et 4) suivants.

B) Pour un poste Baie-James Est :

Est considérée à la même priorité la personne salariée :

- établie dans la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean ou (08) Abitibi-Témiscamingue ;
- ou
- désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean selon les règles précisées aux paragraphes 3) et 4) suivants.

3) La personne salariée qui se prévaut de la priorité de 1) E), F), G), K), N), O), R) et S) :

- qui ne réside pas dans la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean ou (08) Abitibi-Témiscamingue ;
- ou
- qui réside à Chapais ou Chibougamau et qui désire établir sa résidence principale dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue pour un poste Baie-James

Ouest ou région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean pour un poste Baie-James Est. Pour l'application de ce paragraphe Chapais et Chibougamau ne sont pas considérés dans la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean.

A) bénéficiaire de l'allocation : aide à l'établissement de résidence, supplémentaire à la lettre d'entente n° 2, en remboursement de dépenses encourues et jusqu'à un maximum d'un montant tel qu'indiqué à l'annexe B :

- i. si la personne salariée achète une maison et devient propriétaire occupante ;
- ii. si la personne salariée loue un logement et devient locataire occupante.

B) devra rembourser à la Direction l'allocation ci-dessus mentionnée si elle n'habite plus la région pour laquelle elle a reçu ladite allocation, selon le tableau suivant :

La personne salariée quitte après	remboursement de l'allocation
a) de 1 à 364 jours	100 %
b) de 365 à 729 jours	70 %
c) de 730 à 1 095 jours	50 %
d) de 1 096 à 1 461 jours	20 %
e) de 1 462 à 1 827 jours	10 %

En cas de défaut de paiement dans un délai de soixante (60) jours, la personne salariée autorise la Direction à prélever le solde des sommes dues sur son bulletin de paie et ceci, échelonné sur une période maximale d'une (1) année.

C) Devra convenir, de façon libre et volontaire et à la satisfaction des parties, d'une lettre d'entente avec la Direction et le Syndicat, stipulant notamment :

- i) La date d'établissement de la résidence principale ;
- ii) La date d'occupation du poste ;

- iii) La date d'application du paragraphe 19.17 ;
 - iv) L'autorisation de remboursement prévue au paragraphe 3).
- D) La date d'occupation du poste sera au maximum quarante-sept (47) jours de service actif avant la date prévue du déménagement de la personne salariée dans la région administrative prévue au paragraphe 2).
- 4) La personne salariée qui se prévaut de la priorité de 1) A), N) et qui ne réside pas dans la région administration (02) Saguenay–Lac-St-Jean ou (08) Abitibi-Témiscamingue bénéficie du Régime des indemnités de déménagement tel que prévu au paragraphe 19.11 C).
- 5) La définition des régions administratives stipulées dans cette lettre d'entente fait référence aux régions administratives établies selon la *Loi sur la division territoriale* (L.R.Q., chapitre D-11) en vigueur le 23 janvier 2002, soit (02) Saguenay–Lac-St-Jean et (08) Abitibi-Témiscamingue. Pour l'application de la présente la personne salariée résidant à Chibougamau et Chapais est considérée dans la région administrative (02) Saguenay–Lac-St-Jean.

RÉGION MANICOUAGAN

L.E. MAN – 1 : PERSONNE SALARIÉE ASSIGNÉE EN PERMANENCE À FORESTVILLE

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. A) La journée régulière de travail ne dépasse pas neuf (9) heures. La semaine régulière ne dépasse pas trente-six (36) heures et est répartie en quatre (4) jours consécutifs de neuf (9) heures chacun, du lundi au jeudi inclusivement. L'horaire de travail est de 7 h 45 à 17 h 30 avec quarante-cinq (45) minutes non rémunérée pour le repas du midi.
B) Afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-cinq (35) heures sur une moyenne annuelle, la personne salariée accumule une (1) heure par semaine régulière rémunérée par la Direction de façon à produire annuellement un maximum de cinquante-deux (52) heures de congé. Les congés cumulés doivent être repris en temps après entente avec la personne supérieure immédiate.
2. Le quartier général de la personne salariée assujettie à la présente est situé à Forestville.
3. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.
4. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée, pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération de une (1) journée régulière de travail prévue